

Entre les soussignés :

L'Acap – Pôle régional image

8, rue Dijon - CS 90322

80003 Amiens cedex 1

Siret : 424 083 590 00069

Représentée par son directeur

Monsieur Luigi Magri

Et

L'établissement

Représenté par Madame, Monsieur (merci de préciser la fonction)

Adresse

Adresse mail

Adresse Web (si votre établissement possède un site internet)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les partenaires cités ci-dessus s'engagent à travailler en étroite collaboration durant l'année scolaire 2018-2019 pour mener à bien les actions du programme culturel et cinématographique « des regards, des images ».

Article 2 - Durée de la convention

Le présent document est conclu pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 3 - Un programme d'action culturelle

L'Acap – Pôle régional image et l'établissement s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions conformément aux informations annexées dans le formulaire d'inscription en ligne lié à la présente convention.

.../...



Article 4 - Engagements de l'Acap – Pôle régional image

L'Acap – Pôle régional image s'engage à mener un travail de coordination de l'opération, concrétisé par la mise en œuvre des moyens nécessaires suivants :

- mise en place du calendrier et information des partenaires ;
- organisation d'ateliers animés par des professionnels du cinéma ;
- suivi pédagogique des actions.

Article 5 - Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- accueillir le ou les intervenant(s) ;
- mettre à la disposition de ou des intervenant(s) le matériel nécessaire à la projection de films ;
- organiser, le cas échéant, l'accueil et le stockage sécurisé du matériel vidéo au sein de l'établissement ;
- limiter le nombre de participants à l'équivalent d'un groupe classe ;
- organiser la présence et la participation d'au moins un membre de l'équipe pédagogique lors des interventions ;
- dans le cas d'un atelier de réalisation d'un film, transmettre à l'Acap – Pôle régional image, les autorisations de droit à l'image signées ;
- transmettre les éléments de bilan à l'Acap – Pôle régional image à la fin du projet.

Article 6 - Dispositions financières

L'établissement s'engage à verser à l'Acap – Pôle régional image la somme de
euros conformément aux informations renseignées dans l'inscription liée à la présente convention.

Article 7 - Annulation de l'action

Dans le cas d'une impossibilité pour l'Acap – Pôle régional image de mener l'action à la date prévue, elle s'engage à la reporter dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de l'établissement.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de l'établissement, celui-ci informe l'Acap – Pôle régional image au minimum 7 jours avant le début de l'action pour un report de celle-ci dans les meilleurs délais. Sauf cas de force majeure, si l'annulation intervient dans un délai de moins de 7 jours, ou que l'établissement se désengage définitivement, celui-ci reverse à l'Acap – Pôle régional image, les frais engagés.

Article 8 - Litiges

L'Acap – Pôle régional image et l'établissement s'engagent, préalablement à la saisine des juridictions compétentes, à apporter une solution amiable à tout litige qui pourrait survenir.

Fait en deux exemplaires, le

Le directeur de l'Acap – Pôle régional image
Luigi Magri

Le chef d'établissement
Cachet de l'établissement

